

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat
CS 40 331
31776 Colomiers Cedex

Colomiers, le 25/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

INITIAL

128 Chemin de Ginestous
31000 Toulouse

Références : 2024/141
Code AIOT : 0006807362

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2024 dans l'établissement INITIAL implanté 128 Chemin de Ginestous 31000 Toulouse. L'inspection a été annoncée le 22/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déroulée dans le cadre du plan de contrôle annuel des installations classées, en particulier sur le thème de la sobriété pour la consommation en eau.

En phase d'introduction, l'exploitant a développé les conditions d'exploitation post Covid.

Le fond de commerce de l'installation étant basé sur l'industrie (90 à 95%), l'activité a donc pu continuer sans baisse ni arrêt contrairement à l'usine de Saint-Sulpice (33) tournée vers le linge plat (hôtellerie/restauration).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INITIAL
- 128 Chemin de Ginestous 31000 Toulouse
- Code AIOT : 0006807362

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La blanchisserie industrielle INITIAL de Toulouse possède 3 lignes de lavage :

- 1 ligne de lavage VT (vêtements de travail) : 7500 pièces/jour ;
- 1 ligne de lavage tapis : 300 à 400 pièces/jour ;
- 1 ligne de lavage EPI.

A date, l'installation de Toulouse compte 61 salariés, dont 20 en production. Les horaires sont de 7h à 15h (avec modulation si besoin) du lundi au vendredi.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Sobriété hydrique
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite, il a été constaté la présence de **tentes de stockage** à plusieurs endroits sur le site (déchets textile en entrée de site ; consommables le long de la clôture côté station de traitement). L'exploitant a indiqué que ces tentes étaient en location. Une réflexion est en cours afin de trouver une **nouvelle implantation** afin d'augmenter la surface de travail et principalement pour optimiser les filières (modernisation de l'activité). Ce projet est à moyen terme (sous 5 ans) et prévoit la création d'un tunnel de lavage plus moderne pour une consommation moindre d'eau et la création d'une zone de tri en automatique sur la partie tri final (non envisageable sur l'installation actuelle, car demandant une certaine hauteur de bâtiment).

L'inspection encourage l'exploitant à revenir vers ses services quand le projet aura évolué afin de prévoir au mieux les suites à donner en termes de construction et dépôt de dossier réglementaire.

De plus, lors de la visite il a été constaté que la station était vieillissante (caillebotis, ouvrages). Afin d'anticiper les changements de réglementation vis-à-vis des normes de rejet, l'inspection encourage l'exploitant à avoir une réflexion sur la **réfection de la station de traitement**. L'exploitant pourra revenir vers nos services au besoin, pour le site actuel ou pour le nouveau projet d'implantation comme indiqué ci-dessus.

L'exploitant a également indiqué être non conforme pour le paramètre DCO (2200-2300 mg/L pour une VLE à 2000 mg/L) vis-à-vis de la convention de rejet actuelle avec Toulouse Métropole, du fait de l'action de baisse de consommation d'eau sur les chaînes de lavage augmentant les concentrations de pollution en sortie. L'exploitant indique que cette convention est en cours de renouvellement (convention sur 2 ans).

L'inspection a demandé à l'exploitant de lui transmettre la liste des produits chimiques utilisés sur site ainsi que les rapports d'analyses pour l'année 2023.

Ces documents ont été transmis le 6/03/2024 par mail par l'exploitant et n'appellent pas de remarque particulière.

Une copie de la convention de rejet actuelle et celle en cours de renouvellement (une fois signée) avec Toulouse Métropole devront être transmises à l'inspection.

Le prestataire en charge de la gestion et du suivi de la station de traitement (Ecolab) est en train d'établir un protocole d'essai avec une rampe de bullage qui sera mis en entrée de station afin d'abattre la charge organique. Des tests seront réalisés tous les trimestres.

L'inspection a demandé à l'exploitant d'être destinataire du protocole de test ainsi que des résultats d'analyses quand le pilote sera mis en place.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Dispositifs de disconnexion	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 16	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 09/04/2000, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20 et 24	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales – gestion de l'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
2	Dispositions générales – gestion de l'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14	Sans objet
3	Prélèvements et consommation d'eau.	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14	Sans objet
4	Suivi des consommations d'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
6	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 09/04/2000, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection attend des informations et compléments sur les points suivants :

- réfection de la station de traitement : simples travaux de réfection et/ou projet de réfection complète (anticipation des changements de réglementation vis-à-vis des normes de rejet) ;
- procédure de gestion/entretien de la vanne d'isolement en sortie de station d'épuration en cas d'incident ;
- copie du rapport de campagne de mesures de débits du poteau incendie en entrée de site en gestion par Toulouse Métropole.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales – gestion de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Sobriété eau

Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]
Constats : L'exploitant a indiqué être certifié ISO 5001 (système de management de l'énergie). Dans ce cadre, l'exploitant a pris un certain nombre d'engagements en terme de consommation d'énergie (électricité et gaz). Dans cette même logique, la thématique eau est associée à ces engagements. L'exploitant indique ne pas faire de communication particulière à ses agents quant à la gestion intégrée des eaux (consommation d'eau pour usage sanitaire). Un travail est néanmoins réalisé sur l'installation en lien avec leur prestataire Ecolab (prestataire de laboratoire et produits chimiques) sur le suivi et le maintien des objectifs des consommations mensuels, afin de prévenir au plus vite toute dérive de chaîne de production.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection n'a pas de demande particulière sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales – gestion de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Sobriété eau
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral.
Constats : Il n'a pas été constaté ce type d'activité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection n'a pas fait de demande particulière sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prélèvements et consommation d'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau

Prescription contrôlée : L'arrêté d'autorisation fixe si nécessaire plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation, ou à un risque de pénurie, parallèlement aux mesures prises pour d'autres catégories d'installations en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement. Cette limitation ne s'applique pas au réseau d'incendie.
Constats : L'exploitant a indiqué avoir 2 sources d'alimentation d'eau: eau de réseau de ville (pour le fonctionnement de la chaudière et la partie sanitaires/douches et réfectoire) et un forage (déclaré comme un puit artésien pour la partie process), avec la possibilité d'un basculement sur l'eau de réseau de ville au besoin (disconnecteur entre les 2 réseaux, contrôlé annuellement). L'exploitant a présenté les consommations d'eau (réseau ville + forage) pour les années suivantes: 2020: 16 862 m³ 2021: 17 645 m³ 2022: 16 855 m³ 2023: 14 427 m³ Le suivi des relevés de consommation ne distinguent pas le type d'eau utilisée. L'exploitant indique néanmoins que le forage est utilisé majoritairement (90%). En lien avec la réglementation en vigueur, l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 s'applique (consommation > 7000 m³/an). L'exploitant indique en avoir pris acte et mis en place le suivi nécessaire (suivi des consommations journalières et travail sur une réduction des consommations) si les seuils d'alerte étaient déclenchés sur la ville de Toulouse. À noter que pour l'année 2023, aucun seuil d'alerte n'a été déclenché.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : À l'issue de la visite, l'inspection a demandé à l'exploitant de : - créer un tableau de suivi des consommations d'eau distinguant les 2 sources d'alimentation en eau (réseau eau de ville//eau de forage) ; - intégrer dans ce tableau les consommations spécifiques par chaîne de production en litres/kg de linge lavé. À noter que ces éléments ont été transmis le 6 mars 2024 par mail, postérieurement à l'inspection. Le distinguo eau de ville / eau de forage a été réalisé. De plus, pour l'année 2023, la consommation moyenne d'eau pour le process était de 10,55 L/kg de linge lavé. Après analyse, aucune autre demande n'est à formuler sur ce point en particulier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi des consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce

dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a indiqué avoir un compteur pour chaque source de consommation d'eau (eau réseau de ville et eau de forage). Le compteur réseau eau de ville est relevé mensuellement et le compteur eau de forage est lui relevé journalièrement. Dans une logique de gestion au plus juste des consommations d'eau sur le process, et notamment dans leurs engagements pris via l'ISO 50001, l'exploitant a indiqué avoir pour projet, pour l'année 2024 (budget validé et à disposition), la mise en place d'un compteur sur chaque ligne de production. Cette installation permettra à terme d'avoir une vision plus fine des chaînes et permettra de détecter au plus vite les fuites potentielles sur le réseau interne.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection n'a pas de remarque particulière sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositifs de disconnexion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau
Prescription contrôlée : L'arrêté d'autorisation fixe, en tant que de besoin, les dispositions à prendre pour la réalisation et l'entretien des ouvrages de prélèvement. Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.
Constats : L'exploitant a indiqué disposer d'un dispositif de disconnexion sur le réseau d'eau de ville. L'inspection n'a pas procédé à une vérification visuelle de cet équipement. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué ne pas avoir de vanne d'isolement sur le réseau pluvial interne en cas d'incendie. En sortie de station de traitement des eaux de process (en aval du canal venturi), une vanne d'isolement est présente en cas de pollution avant rejet au réseau d'assainissement de Toulouse Métropole. L'exploitant a indiqué ne pas avoir mis en place de procédure d'utilisation/entretien ni de formation de ses agents. L'exploitant a indiqué que les personnes ayant connaissance de cette vanne sont le service maintenance et le prestataire Ecolab.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant d'établir une procédure de gestion et d'entretien de la vanne d'isolement intégrant un plan de formation des agents. L'exploitant devra s'assurer qu'à tout

instant une personne connaissant (formée ?) soit sur site si un incident survenait. Cette procédure devra être transmise à l'inspection pour information.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2000, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique ICPE - Régime classement
Prescription contrôlée : La société INITIAL, dont le siège social est situé 145 rue de Billancourt à Boulogne-Billancourt (92100), est enregistrée pour l'installation qu'elle exploite au 128 chemin de Ginestous à Toulouse (31200). Cette installation est classée selon la rubrique de la nomenclature des installations classées suivante: N°2340-1: Blanchisserie, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 (capacité de lavage de linge étant 1. supérieure à 5t/j): 10t/j: régime d'enregistrement
Constats : L'exploitant a indiqué avoir une variation très faible en termes de capacité de lavage de linge, de l'ordre de 5 tonnes/jour. L'installation reste donc en deçà de la capacité maximale autorisée dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 09 avril 2020 (10 tonnes/jour).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection n'a pas de demande particulière sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2000, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des niveaux sonores
Prescription contrôlée : Une surveillance du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté. Les mesures suivantes sont réalisées tous les trois ans, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifié susvisé.
Constats : En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection le dernier contrôle de mesures sonores (octobre 2020). Celui-ci a été fait sur 5 points de mesures, tous conformes (2 points en zone d'émergence réglementée et 3 points en limite de propriété). L'exploitant a indiqué avoir fait réaliser une nouvelle campagne de mesures sonores le 31 janvier

2024 par la société Atélice Conseil. Les résultats sont en attente de réception.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le rapport des mesures sonores effectuées en janvier 2024, dès réception. L'exploitant veillera à l'avenir au respect de la fréquence triennale du contrôle des nuisances sonores.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20 et 24
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité et exploitation
Prescription contrôlée : Article 20 L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen direct ou indirect permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé [...] A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes, destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. [...] ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. [...] . L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, conformément aux référentiels en vigueur. Article 24 L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'exploitant a indiqué avoir contacté Toulouse Métropole afin de récupérer les mesures de débits du poteau incendie en entrée de site. A date, il n'y a pas eu de retour. De plus, l'exploitant a indiqué que la détection incendie est réalisée par zone via des détecteurs

infra-rouge (IR), avec remontée d'information au bureau central sous alarme sonore. Le registre incendie a été présenté, intégrant les feuilles d'intervention, les permis de feu (réalisés en systématique lors des travaux de maintenance), le plan de prévention sécurité (établi avec chaque prestataire), les contrôles des RIA/extincteurs/organes de désenfumage (dont le dernier contrôle date du 24/01/2024, réalisé par la société ISOGARD).

L'exploitant a indiqué réaliser des exercices sécurité régulièrement.

A noter que pour le tunnel de séchage, les cellules de détection IR peuvent se déclencher de temps en temps du fait de la vapeur plus importante quand les vêtements de travail proviennent d'industriels de type garages (graisse, huile). Une action de ramonage de la cheminée plus régulière a été mise en place par l'exploitant pour limiter ces effets.

Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ont été contrôlés par sondage. Ils sont vérifiés régulièrement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre une copie du rapport de vérification des poteaux incendie (sous gestion de Toulouse Métropole) à réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois